

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 28 Janvier 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Ahmed HOMM, Kadafi SOILIHI, Manuel

COBO, Félix UGER (CDA).

Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE. Marcel FRIBOULET, Fawzi AMENZOU

Secrétaire de séance : Mme MONNIER Margaux (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

U14 D3 Poule B - MATCH n° 28209800 Montreuil FC 2//Tremblay FC 2 du 18/01/25

La Commission,

Hors la présence de M. BENSERRAI et Mme. ADJAM qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Montreuil FC sur la participation du joueur n°1 de Tremblay FC, M. EL ASRI Ayman susceptible d'avoir participé à plus d'une rencontre officielle de son club le même jour.

Place le dossier en attente d'éventuelles observations de Tremblay FC. Reprise du dossier,

Considérant que le club de Tremblay Fc n'a pas souhaité apporter d'observations, Considérant les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF qui stipulent que : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour ou au cours de deux jours consécutifs »,

Considérant que le joueur M. EL ASRI Ayman a participé à 2 rencontres le même jour, dont celle citée en référence,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Tremblay FC (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer un joueur a plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de deux jours consécutifs, Inflige 1 match ferme de suspension à M. EL ASRI Ayman à compter du lundi 03/02/2025, Inflige une amende de 85€ fixé à l'Annexe 5 des dispositions Financières de la FFF, en application des dispositions de l'article 118, 151 et 215 des RG de la FFF. Débite Tremblay FC des frais de dossier.

U14 D2 Poule B - MATCH n° 28209621 As La Courneuve//Stade de l'Est du 18/01/25

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de la Courneuve AS sur l'arbitre assistant du Stade de l'Est qui est susceptible de ne pas avoir l'âge requis pour être arbitre assistant.

La réserve étant transmise dans les délais depuis la messagerie officielle de La Courneuve AS, Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation recevable mais non fondée car l'arbitre avait bien l'âge requis ainsi qu'une licence dirigeante au moment de la rencontre.

Débite La Courneuve AS des frais de dossier.

CDM D1 – MATCH n° 28914753 Benfica Portugais Paris 19//Bourget FC du 24/11/24

La Commission,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Benfica Portugais Paris 19 sur la participation du numéro 1 M. ZOUAI Reda et du numéro 12 M. SIMEOS Julien du Bourget FC qui ne correspondraient pas aux joueurs présents lors du contrôle.

Par ces motifs,

Place ce dossier en attente et convoque,

- Les éducateurs des 2 clubs,
- Les capitaines des 2 clubs,
- L'arbitre de la rencontre,
- Les joueurs M. ZOUAI Reda et M. SIMEOS Julien du Bourget FC,

Pour sa réunion du Mardi 04 févier 2025 à 19h00.

Seniors D4 A – MATCH n° 28234888 FC Drancy 2//FA Le Raincy 2 du 8/12/24

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844 susceptible d'avoir joué le même jour en CDM alors que le règlement interdit de jouer deux rencontres le même jour,

Demande à DRANCY FC le verso de la feuille de match papier sous peine de match perdu par pénalité,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Constatant que la commission a bien reçu le verso de la feuille de match papier de la rencontre cité en référence,

Constatant que la commission a besoin du rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre Officiel de la rencontre pour un complément
d'information à la suite de la réception du verso de la feuille de match.

Place le dossier en attente.

U14 D2 B - MATCH n° 28209608 NEUILLY PLAISANCE FC//FC 93 BOBIGNY 2 du 16/11/24

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de NEUILLY PLAISANCE FC sur le changement d'Arbitre assistant du FC 93 BOBIGNY à la mi-temps du match pour la dire recevable en la forme, Demande ses observations au FC 93 BOBIGNY ainsi qu'un rapport circonstancié à l'Arbitre de la rencontre.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport du FC 93 BOBIGNY qui après s'être informé auprès de ses Educateurs et du Responsable du pôle présents au match, il n'y a pas eu de changement d'Arbitre assistant en cours de match,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre.

Reprise du dossier,

Hors la présence de M. SOILIHI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après renseignements auprès de la CDA, il s'avère que l'Arbitre officiel nommé n'a pas officié sur cette rencontre,

Constatant dès lors que c'est un Arbitre bénévole du club de NEUILLY PLAISANCE FC qui a occupé cette fonction,

Après lecture de son rapport,

Constatant les versions différentes de chacun des clubs,

Convoque l'Educateur de chaque équipe ainsi que l'Arbitre de la rencontre, Mardi 17 Décembre 2024 à 19h00.

M. Matthias GOMIS Coach de NEUILLY PLAISANCE FC,

M. Ibrahima TANDIA Coach du FC 93 BOBIGNY,

M. Marwan ALIANE Arbitre.

Reprise du dossier,

Suite à l'absence excusée de l'Arbitre du match ainsi que du Coach du FC 93 BOBIGNY, une nouvelle convocation sera adressée aux deux clubs.

Place le dossier en attente.

Convoque l'Educateur de chaque équipe ainsi que l'Arbitre de la rencontre, pour sa réunion du Mardi 28 Janvier 2025 à 19h00.

- M. Matthias GOMIS Coach de NEUILLY PLAISANCE FC,
- M. Ibrahima TANDIA Coach du FC 93 BOBIGNY,
- M. Marwan ALIANE Arbitre.

Reprise du dossier,

Hors la présence de M. SOILIHI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Confirme la présence de M. GOMIS coach et M. ALIANE dirigeant de NEUILLY PLAISANCE FC et de M. BEKHTI dirigeant de FC 93 BOBIGNY, Constatant que l'arbitre de club ayant officié sur la rencontre M. ALIANE dit ne pas avoir été informé du changement d'arbitre assistant,

Constatant qu'il a remarqué ce changement sans y accorder plus d'importance, expliquant qu'il était concentré sur l'arbitrage de la rencontre,

Constatant que M. GOMIS et M. ALIANE soulignent que cette réclamation fait en partie suite au comportement de leur adversaire qui les aurait considérés avec condescendance,

Constatant que M. BEKHTI reconnaît qu'il y a bien eu un changement d'arbitre assistant et qu'il ne connaît pas les règlements sur ce point,

Constatant que M. BEKHTI précise que ce changement n'a pas eu d'incidence sur le résultat du match car même en cas de supercherie, ce qui n'était pas le cas, l'arbitre central aurait eu le dernier mot,

Considérant les dispositions de l'article 17.7 des RSG de la LPIFF et du District 93 stipulant que « Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents sauf, en cas d'accident ou de malaise »,

Constatant que si le changement d'assistant était dû à un des motifs évoqués dans l'article susmentionné, l'arbitre de la rencontre aurait dû en être informé ce qui n'a pas été le cas, **Par ces motifs**,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à rejouer avec 1 arbitre officiel à la charge de Neuilly Plaisance FC. Débite FC 93 Bobigny des frais de dossier.

Séniors D2 poule B - MATCH n° 28232811 Vaujours FC//Montreuil ELS du 26/01/25

Hors la présence de M. SOILIHI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Montreuil ELS sur là sur la participation à la rencontre de plus de 6 joueurs mutée du club de Vaujours FC.

La réclamation étant transmise dans les délais depuis la messagerie officielle de Montreuil ELS,

Après vérification des licences du club de Vaujours FC,

Considérant que l'article 160.1.a) du RG de la FFF stipule que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.».

Constant que Vaujours FC n'a pas enfreint l'article susmentionné en alignant 6 mutées dont 2 hors périodes,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation recevable en la forme, mais non fondée.

Débite Montreuil ELS des frais de dossier.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Noisy le Sec OL sur la participation et qualification des joueurs de CS Villetaneuse.

La réclamation étant transmise hors délais depuis la messagerie officielle de Noisy le Sec OL, Considérant les dispositions de l'article 29.12 du RSG du District 93 qui stipule que « Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club xxxxx@lpiff.fr ou sinon déclarée sur Footclubs à la rubrique identité club à l'adresse officielle du District : secretariat@district93foot.fff.fr, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District de la Seine-Saint-Denis de football dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Constatant que Noisy le Sec OL n'a pas respecter l'article susmentionné ayant transmis sa réclamation le jeudi 23/01/2025 soit au-delà des 48h ouvrables réglementaire au regard de la date de la rencontre cité en référence,

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation non-recevable.
Débite Noisy le Sec OL des frais de dossier.

<u>U16 D3 poule A - MATCH n° 28254068 SC Dugny//Montreuil FC du 19/01/25</u>

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Montreuil FC sur le changement d'arbitre durant la rencontre par une personne non licenciée.

La réserve étant transmise dans les délais depuis la messagerie officielle de Montreuil FC, Considérant les dispositions de l'article 187.2 du RG de la FFF qui stipule que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs susmentionnés, **Par ces motifs**,

Jugeant en premier ressort,

Dit demande d'évocation non-recevable car ne rentre pas dans les motifs d'évocation. Débite Montreuil FC des frais de dossier.

<u>U16 D2 A – MATCH n° 28253884 Gagny FC//Blanc-Mesnil SF du 19/01/25</u>

La Commission,

Hors la présence de M. BENSERRAI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'évocation de Blanc-Mesnil SF sur la désignation de M. YDJEDD Fayçal comme arbitre central bénévole malgré leur refus, et son absence de licence FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 du RG de la FFF qui stipule que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs susmentionnés, **Par ces motifs**,

Jugeant en premier ressort,

Dit demande d'évocation non-recevable, score acquis sur le terrain.

Débite Le Blanc Mesnil SF des frais de dossier.

Forfaits

1er Forfait

U14 D4 B Neuilly Plaisance SP/Drancy FC du 25/01/25

Feuilles de matches manquantes

1ère demande

U15 D1 Poule B **Drancy FC**/Raincy FA du 25/01/25

U14 D3 Poule A Clichois UF/JA Drancv du 25/01/25

U14 D4 Poule C Montreuil ELS/Neuilly Plaisance FC du 25/01/25

U14 D4 Poule D **Aulnay CSL**/Vaujours FC du 25/01/25

Anciens D2 Poule B **Esp Aulnaysienne**/Neuilly Plaisance FC du 26/01/25

CDM D1 Tremblay FC/Villepinte FC du 26/01/25

U18 D3 Paris International/Gagny FC du 26/01/25

Anciens D2 Poule A **Blanc Mesnil SF**/Noisy le Grand FC du 26/01/25

Séniors D4 Poule B Neuilly Plaisance SP/ACSFA du 26/01/25

Super Vétérans Poule B Montfermeil FC/FC Romainville du 26/01/25

U15 D1 Poule C CS Villetaneuse/OL Noisy le Sec du 18/01/25

U14 D4 Poule B **Ent Pantin Bobigny**/Paris International du 18/01/25

Séniors Féminines D1 Red Star FC/Villemomble Sports du 18/01/25

U11F Poule B **Gagny FC**/Red Star FC du 18/01/25 Anciens D2 poule B **Esp Aulnaysienne**/Clichois UF du 19/01/25 U16 D2 Poule B **Esp Aulnaysienne**/Paris International du 19/01/25 U16 D3 Poule A **Dugnysien**/Montreuil FC du 19/01/25 U16 D4 Poule A **Stains ES**/Raincy FA du 19/01/25 U16 D4 Poule C **Bondy JS**/Coubron FC du 19/01/25

2è demande

U18 D2 Poule A **Blanc Mesnil SF**/Villepinte FC du 12/01/25 U15 F Poule C **FC Gagny**/AB St Denis du 11/01/25 U13 F Poule A **Red Star FC**/Pierrefitte FC du 11/01/25 U13 F Poule B **Lilas FC**/Pierrefitte FC du 11/01/25 U13 F Poule E **Tremblay FC**/St Denis RC du 11/01/25 Futsal D2 Poule B **CSC**/JS Drancy du 11/01/25

3è et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)

55 ans Poule A ES STAINS/Montfermeil Fc du 8/12/24 U16 D4 A **NEUILLY PLAISANCE FC 2/Drancy Fc du 8/12/24** U14 D4 B NEUILLY PLAISANCE SPORTS/Fc Les Lilas 4 du 7/12/24 U14 D4 C ST DENIS US 3/Noisy le Grand Fc 2 du 7/12/24 U14 D4 E JS BONDY/So Rosny 2 du 7/12/24 U13 F Poule B PIERREFITTE FC 2/Uf Clichois du 7/12/24 U13 F Poule E JA DRANCY/Tremblay Fc 2 du 7/12/24 U11 F Poule A SEVRAN FC/OI Noisy le Sec Banlieue 93 du 7/12/24 U11 F Poule B TREMBLAY FC/Red Star Fc 2 du 7/12/24 U11 F Poule C CSL AULNAY/Ja Drancy du 7/12/24 U11 F Poule C UF CLICHOIS/Bourget Fc du 7/12/24 Futsal D2 B AC MONTREUIL/Csc 2 du 9/12/24 Futsal U9 Poule B AULNAY FUTSAL/Sport Ethique du 8/12/24 Futsal U9 Poule B DRANCY FUTSAL/Almaty Bobigny du 8/12/24 Futsal U11 Poule A DRANCY FUTSAL 2/Dinamik Bondy 2 du 8/12/24 Futsal U11 Poule B ROSNY FUTSAL/Sofa 93 du 7/12/24 Futsal U11 Poule B PIERREFITTE FC/Sport Ethique du 8/12/24 Futsal U13 Poule A BLANC MESNIL SF/Dinamik Bondy 2 du 8/12/24 Futsal U13 Poule B DINAMIK BONDY/Rosny Futsal du 8/12/24 Futsal U15 Poule B FUTSAL NEUILLY/Rosny Futsal du 7/12/24 CDM D1 Bourget Fc/Ca Romainville du 15/12/24 U13 F Poule C Bourget Fc/Atlético Bagnolet du 14/12/24 U11 F Poule B Tremblay Fc/Rc St Denis du 14/12/24 U11 F Poule C Bourget Fc/Csl Aulnay du 14/12/24

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

Néant

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 11 Janvier et 12 Janvier 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées :

1ère non utilisation : avertissement

Séniors D1 F FC 93 Bobigny/Aulnay FC : pas de réponse d'Aulnay FC U16 D2 Poule B **Dugnysien SC – Neuilly Plaisance SP :** Motif non recevable

Futsal D2 Poule A **Drancy Futsal – Red Star FC**: Motif non recevable

U16 D1 Clichois UF – JA Drancy : Motif non recevable

Coupe 93 U15 Noisy le Sec OL – **Clichois UF** : Pas de réponse

Coupe 93 Séniors Aulnay CSL – Stade de l'Est : Motif non recevable

U16 D4 Poule C FC Gagny – Aulnay FC : Pas de réponse

Coupe 93 U15 **JS Villetaneuse – Tremblay FC**: Pas de réponse U16 D3 Poule A **Epinay Academie – Gournay FC**: Pas de réponse

2è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Néant

3è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Néant

Fin de la réunion à 21h00